



PRÉFET DE L'AVEYRON

## **Arrêté n ° 2013053-0010**

**signé par Directeur(ice) DREAL  
le 22 Février 2013**

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques**

Barrage La Buffardie (classe D) situé à  
GALGAN

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
régionale de  
l'environnement de  
l'aménagement et du  
logement

**Objet : Barrage La Buffardie (classe D) situé à GALGAN**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU les dispositions du code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.216-4, R.214-1 à R.214-56 et R.214-112 à R.214-151 ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0001 du 26 décembre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

VU le récépissé de déclaration récépissé de déclaration du 30/07/1999 actant de la création d'une retenue collinaire rangée sous la rubrique n° 2.7.0-2 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 241-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport d'inspection réalisé par le service de contrôle le 27 octobre 2011 ;

**Considérant** que M Bernard GINESTET, demeurant à la Buffardie 12220 GALGAN, est propriétaire et exploitant du barrage de la Buffardie ;

**Considérant** que les désordres présentés par le barrage constituant la retenue collinaire susvisée, dit barrage de la Buffardie, ne permettent pas de conclure favorablement sur les conditions de sûreté de l'ouvrage et nécessitent une mise en sécurité de l'ouvrage dans l'attente de la réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage et de travaux de mise en conformité ;

**Considérant** l'absence de réponse apportée par M. GINESTET au courrier de la DREAL du 13 novembre 2012 le consultant sur le projet de prescription d'un diagnostic de sûreté

**- ARRETE -**

**Article 1 . :** M Bernard GINESTET, demeurant à la Buffardie 12220 GALGAN, est tenu de faire procéder, à ses frais, dans un n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, et par un organisme agréé conformément aux dispositions

des articles R. 214-148 à R. 214-151, à un diagnostic sur les garanties de sûreté du barrage de la Buffardie située sur le territoire de la commune de GALGAN. Ce diagnostic proposera les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

M. Bernard GINESTET adressera, dans le délai fixé, ce diagnostic à la DREAL, assurant le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir.

**Article 2 . :** Dans l'attente de la production de ce diagnostic et de la réalisation des travaux en découlant, M. Bernard GINESTET veillera à maintenir en toute circonstance le niveau de cette retenue à une cote inférieure à celle du seuil du déversoir et de ne poursuivre l'exploitation de ce barrage en tout temps qu'en deçà de cette cote, un abaissement de 4 mètres devant permettre de reporter la charge hydraulique en-dessous de la zone de glissement de terrain constatée.

**Article 3 . :** La reprise de l'exploitation de l'ouvrage à la cote normale ne pourra être envisagée qu'après fourniture d'un dossier complet concernant les travaux à réaliser pour le réparer et le mettre en conformité. Suivant la nature de ces travaux, une procédure spécifique au titre du code de environnement et le recours à une maîtrise d'œuvre agréée pourront être nécessaires préalablement à leur réalisation.

**Article 4 . :** Le présent arrêté est notifié à M. Bernard GINESTET responsable de l'ouvrage.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Galgan pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera en outre consultable par toute personne intéressée sur le site intranet de la préfecture pendant une durée minimale de 6 mois.

**Article 5 . :** VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS : Conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3.1 du code de l'environnement le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le responsable ou l'exploitant de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement ce délai est de un an à compter de sa publication. Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Aveyron. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Fait à Toulouse, le 22 FEV. 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

  
André CROCHERIE